

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BARET

156 RUE ST LOUIS
08170 Haybes

Références : E2 - IsG/DeF - n°25/435
Code AIOT : 0005701095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2025 de l'établissement BARET implanté 156 rue saint louis 08170 Haybes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) des installations soumises à la directive IED et du respect des échéances de l'arrêté de mise en demeure du 29 décembre 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARET
- 156 rue saint louis 08170 Haybes
- Code AIOT : 0005701095
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BARET produit des traverses de bois imprégnées à la créosote et à la Tanasote sur son site de Haybes, où elle emploie une vingtaine de personnes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques ;
- Suite à mise en demeure.

Thème de l'inspection : IED-MTD.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bassin de confinement	AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1 partiel	Demande d'action corrective	3 mois
3	Autosurveillance des effluents liquides	AP de Prescriptions Complémentaires du 06/05/2025, article 9.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Pollution accidentelle Tanasote	AP de Prescriptions Complémentaires du 06/05/2025, article 8.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Fréquence d'autosurveillance des rejets	AP de Prescriptions Complémentaires du 06/05/2025, article 9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 28/06/2021, article 3 partiel de l'annexe	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 28/06/2021, article 5 partiel de l'annexe	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 1.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le nouvel autoclave à la Tanasote est opérationnel. Des manquements sont constatés notamment par rapport à l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 et l'arrêté préfectoral du 6 mai 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2013, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection rappelle que l'exploitant devra notifier à M. le Préfet la modification de ses points de rejets lors de la mise en service du bassin de récupération des eaux ainsi qu'en cas de transformation de ses autoclaves ou de sa chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : La société BARET dont le siège est situé au 156, rue Saint-Louis à Haybes (08170), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro de SIRET 786 320 242 00013, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse les dispositions des articles 7.5.6 et 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 en : [...] mettant en place des moyens de confiner les eaux d'extinction en cas de sinistre pour l'ensemble du site dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection constate que le bassin est creusé. La bâche imperméable, la vanne de fermeture et le dispositif de prélèvement d'eau ne sont pas installés. L'exploitant n'a fourni ni le plan de récolement, ni les procédures associées. L'exploitant n'a pas indiqué si les 6 rejets d'eaux pluviales existants sont raccordés à ce bassin. L'inspection rappelle que la capacité minimale du bassin est de 1 255 m ³ et que les orifices d'écoulement issus du bassin de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement, pouvant être actionné en toute circonstance et asservi à la détection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit terminer la mise en place des moyens permettant de confiner les eaux d'extinction en cas de sinistre et fournir la documentation associée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Autosurveillance des effluents liquides

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 06/05/2025, article 9.2											
Thème(s) : Risques chroniques, Eau de surface											
Prescription contrôlée : Les premiers flots des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont recueillis et analysés avant chaque rejet pour le rejet n°5. Les mesures portent sur les substances citées à l'article 5.2 à savoir : <table><tr><th>Paramètres</th></tr><tr><td>pH</td></tr><tr><td>Température</td></tr><tr><td>MES</td></tr><tr><td>DCO</td></tr><tr><td>Indice hydrocarbure</td></tr><tr><td>Biocide : DDACarbonate</td></tr><tr><td>Biocide : Penflufène</td></tr><tr><td>Cu</td></tr><tr><td>HAP</td></tr><tr><td>benzo[a]pyrène</td></tr></table>	Paramètres	pH	Température	MES	DCO	Indice hydrocarbure	Biocide : DDACarbonate	Biocide : Penflufène	Cu	HAP	benzo[a]pyrène
Paramètres											
pH											
Température											
MES											
DCO											
Indice hydrocarbure											
Biocide : DDACarbonate											
Biocide : Penflufène											
Cu											
HAP											
benzo[a]pyrène											
Constats : L'exploitant a transmis le rapport CARP240093-24-176-R-R0 de la société IRH datant du 20 janvier 2025 pour des prélèvements effectués le 25 novembre 2024. Les paramètres mesurés sont MES, DCO et Indice Hydrocarbure. L'exploitant ne respecte ni la fréquence ni les paramètres de contrôle des eaux du rejet n°5.											
Type de suites proposées : Avec suites											
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription											
Proposition de délais : 3 mois											

N° 4 : Pollution accidentelle Tanasote

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 06/05/2025, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Les rétentions sont imperméables, sont résistantes aux produits chimiques de traitement, et délimitent des espaces de capacité suffisante pour capter et contenir les volumes de l'autoclave, de la cuve associée et de la zone de dépotage. La cuve de Tanasote est équipée d'un avertisseur sonore de niveau haut. L'échappement de la pompe à vide de l'autoclave à la Tanasote est raccordé à la cuve de stockage Tanasote. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Le stockage du bois fraîchement traité n'est autorisé qu'en zone couverte, sur une surface imperméable et résistante aux produits, connectée à des bacs de rétention, ou tout autre moyen permettant la collecte des lixiviats, afin d'empêcher le lessivage du produit par les intempéries. L'exploitant ne sort le bois traité de la zone de rétention qu'une fois qu'il ne constate plus l'égouttement de la solution de traitement et que le bois est sec au toucher.
Constats : L'inspection constate que l'autoclave, la cuve de Tanasote et la zone de dépotage sont sur rétention résistante aux produits chimiques, de capacité suffisante selon les plans fournis. La cuve de Tanasote est équipée d'un capteur de niveau haut qui génère un blocage du cycle et une alarme. L'échappement de la pompe à vide de l'autoclave à la Tanasote est raccordé à la cuve de stockage Tanasote. La nuit et le week-end, les installations sont exploitées sans la surveillance permanente d'un personnel qualifié. L'installation est équipée de système automatisé bloquant la production et générant des alarmes. L'exploitant est en cours de discussion avec son fournisseur pour développer une interface pour être alerté en cas de problème sur des téléphones ou tablettes. L'exploitant n'a pas fourni d'historique des défauts avant le mois de septembre et n'a pas de libellé clair des défauts. La zone d'égouttage du bois traité est située dans le local de l'autoclave sur rétention. L'inspection constate que le bois stocké sous auvent à l'extérieur est sec au toucher.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Fréquence d'autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 06/05/2025, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer suivant la fréquence établie ci-dessous sur les rejets du site par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté, de la température, de la vitesse d'éjection et des paramètres ci-dessous.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Conduit n° 1 : autoclaves		
Paramètres		Surveillance
Poussières		1 fois / an
COVT		1 fois / an
COV Annexe III		1 fois / 2 ans
HAP		1 fois /an
NOx		1 fois /an
CO		1 fois /an
Substances présentant les mentions de dangers R45, R46, R49, R60 et R61 (ou H340, H350, H350i, H360D, H360F) (exprimé en somme massique des différents composés)		1 fois / 2 ans
Sauf pour (exprimé en CrIV)	Chromate de calcium	1 fois / 2 ans
	Chromate de zinc	1 fois / 2 ans
	Oxyde de chrome VI	1 fois / 2 ans

Conduit n° 3 : usinage et Conduit n° 4 : entaillage	
Paramètres	Surveillance
Poussières	1 fois / 2 ans

Pour le conduit n°2 : Chaudière, l'exploitant se conforme à l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport CARP240142-24-127-R0 du 20 décembre 2024 de la société IRH. Les analyses sur le conduit 1 ne concernent que les COV et n'ont pas été réalisées sur les autres paramètres de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article 11.3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2021, applicable au 9 décembre 2024.

L'exploitant a transmis le rapport CARP240142-24-56-R0 du 7 août 2024 de la société IRH. Les analyses ont été réalisées sur le conduit n° 3 (cyclone usinage) et n'ont pas été réalisées sur le conduit n°4 (entaillage).

L'exploitant a transmis le rapport CARP230126-23-47-R0 du 30 juin 2023 de la société IRH. Seuls les paramètres poussières, CO, CO₂ et O₂ ont été analysés. L'arrêté du 3 août 2018 précise dans son article 6.2.4 que les paramètres SO₂, NOx, COVnm et Dioxines sont à analyser pour les chaudières

biomasse. L'arrêté préfectoral du 6 mai 2025 indique que ces valeurs limites sont applicables dès notification de l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les rapports d'analyses sur l'ensemble des paramètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/06/2021, article 3 (partiel) de l'annexe
Thème(s) : Autre, IED
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié présentant toutes les caractéristiques suivantes : [...] vii. Garantir (par exemple, par l'information et la formation) la compétence et la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation. [...] xii. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés. xiii. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences (environnementales) défavorables des situations d'urgence. xiv. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif. xv. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ; [...] xxiv. Etablissement de plans de prévention et de contrôle des fuites et des déversements, y compris de lignes directrices en matière de gestion des déchets pour la maîtrise des déchets résultant de déversements [cf. point 12]. xxv. Enregistrement des fuites et déversements accidentels, et plans d'amélioration (contre-mesures).
Constats : L'exploitant n'a pas établi de système de management de l'environnement conforme à l'arrêté ministériel susvisé, applicable au 9 décembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/06/2021, article 5 (partiel) de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Technique		Description	Applicabilité
c	Plan de gestion des solvants	Bilan massique, établi au moins une fois par an, des solvants organiques à l'entrée et à la sortie d'une unité, visé à l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé, quelle que soit la quantité de solvant consommée.	Uniquement applicable aux unités utilisant des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques ou de la créosote.

Constats :

La déclaration GERE de 2025 indique une consommation de solvants de 7,935 tonnes en 2024 (créosote).

L'exploitant n'a pas transmis de plan de gestion de solvants pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Annexe - Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société BARET à Haybes (08170)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société BARET et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 autorisant la poursuite des activités d'imprégnation de bois et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 janvier 2019 n° 2019-03 précisant que la société BARET est soumise à la rubrique IED 3700 « *Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration* » ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 mai 2025 ;

Vu l'article 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 susvisé qui dispose : « *L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié présentant toutes les caractéristiques suivantes :*

[...]

vii. Garantir (par exemple, par l'information et la formation) la compétence et la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;

[...]

xii. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés.

[...]

xv. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ; [...] »

Vu l'article 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 susvisé qui dispose : « [...] »

Technique		Description	Applicabilité
[...]			
c	Plan de gestion des solvants	Bilan massique, établi au moins une fois par an, des solvants organiques à l'entrée et à la sortie d'une unité, visé à l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé, quelle que soit la quantité de solvant consommée.	Uniquement applicable aux unités utilisant des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques ou de la créosote.
[...]			

Vu l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 mai 2025 qui dispose : « [...] Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. [...] » ;

Vu l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 mai 2025 qui dispose « Les premiers flots des eaux pluviales susceptibles d'être pollués sont recueillis et analysés avant chaque rejet pour le rejet n°5. Les mesures portent sur les substances citées à l'article 5.2 à savoir :

Paramètres
pH
Température
MES
DCO
Indice hydrocarbure
Biocide : DDACarbonate
Biocide : Penflufène
Cu
HAP
benzo[a]pyrène

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du date ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 8 septembre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respecte ni la fréquence ni les paramètres de contrôle des eaux du rejet n°5, eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

2. l'installation comprenant l'autoclave à la Tanasote est exploitée la nuit et le week-end, sans la surveillance permanente d'un personnel qualifié ;
3. l'exploitant n'a pas établi de système de management de l'environnement conforme à l'arrêté ministériel susvisé ;
4. l'exploitant n'a pas transmis de plan de gestion de solvants pour l'année 2024 ;
5. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de mesures organisationnelles et de surveillance sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux non maîtrisés ;
6. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BARET de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.3 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2025 et des articles 3 et 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société BARET dont le siège social est situé 156 rue Saint Louis à Haybes (08170), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro de SIRET 786 320 242 00013 est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.3 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2025 et de l'article 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 susvisés en :

- recueillant les premiers flots des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant chaque rejet pour le rejet n°5 et en analysant les paramètres : pH, T°, MES, DCO, indice hydrocarbure, DDACarbonate, Penfluflène, Cuivre, HAP, benzo[a]pyrène ;
- exploitant les installations sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié ;
- établissant un plan de gestion des solvants pour l'année 2024 ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société BARET dont le siège social est situé 156 rue Saint Louis à Haybes (08170), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro de SIRET 786 320 242 00013 est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 susvisé en mettant en place un système de management de l'environnement conforme dans un délais de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171- 8- II du Code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société BARET.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Haybes ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL